

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH10/00120

Audience publique du vendredi, seize juin deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2020-06893 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants sinon par son organe statutairement compétent actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 17 août 2020,

comparaissant par la société anonyme SOCIETE2.) S.A., inscrite sur la liste V au tableau de l'ordre des avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Mathieu LAURENT**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

ayant initialement comparu par la société par actions simplifiée Avocats associés ChristmannSchmitt S.A.S., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg,

comparaissant actuellement par **Maître Arnaud SCHMITT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023.

Entendue la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Thomas ALBERTI, avocat, en remplacement de Maître Mathieu LAURENT, avocat constitué.

Entendue la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Audrey SEBE, avocat, en remplacement de Maître Arnaud SCHMITT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 mai 2023.

Par deux exploits d'huissier de justice du 7 août 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. sur tous les effets, sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que celle-ci a ou aura, doit ou devra à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l., à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) S.à.r.l. sur toutes créances détenues par la société SOCIETE5.) S.à.r.l. contre la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) S.à.r.l. pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 17.938,88.- euros sous réserve des intérêts échus et à échoir à compter du 11 juin 2020, date de la mise en demeure, sinon à compter de la requête en autorisation de saisie-arrêt et de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution.

Suivant exploit d'huissier de justice du 17 août 2020, ces saisie-arrêts ont été régulièrement dénoncées à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.).

Par ce même exploit d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à charge de la partie assignée en date du 7 août 2020 formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.),
- voir surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive à intervenir sur assignation devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale mais selon la procédure civile et condamnant la partie assignée au paiement du montant de 17.938,88.- euros à laquelle la créance de la partie requérante est évaluée provisoirement, en principal, sous réserve des intérêts échus et à échoir à compter du 11 juin 2020, date de la mise en demeure,

sinon à compter de la requête en autorisation de saisie-arrêt et de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution,

- s'entendre condamner aux frais et dépens de la procédure,
- réserver à la requérante tous autres droits, dus moyens et actions,
- valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des tiers-saisis,
- voir ordonner en conséquence que les parties tierces-saisies devront verser jusqu'à due concurrence entre les mains de la partie demanderesse toutes les sommes dont elles se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la partie assignée jusqu'à concurrence du montant de la créance en principal et accessoires,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans caution,
- voir condamner la partie assignée au montant de 3.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir réserver à la partie saisissante tous autre droits, moyens et actions et la partie assignée s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par deux exploits d'huissier de justice du 24 août 2020.

1. Prétentions et moyens des parties

Dans ses premières conclusions, la société **SOCIETE5.)** a sollicité la jonction de la présente affaire avec celle pendante devant la quinzième chambre du Tribunal d'arrondissement et inscrite au rôle sous le numéro TAL 2020-06883.

Elle a, par ailleurs, contesté la demande de la société SOCIETE1.) et fait valoir que cette dernière ne disposerait pas d'une créance certaine, liquide et exigible à son égard.

Elle a demandé à voir ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 juillet 2020, à voir prononcer l'annulation et ordonner la mainlevée des saisie-arrêts pratiquées en date du 7 août 2020 sur les comptes bancaires ouverts au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) auprès de la société anonyme SOCIETE4.) et sur les créances détenues par la société SOCIETE5.) contre la société SOCIETE6.).

Elle a encore demandé, à titre subsidiaire, à voir limiter les effets de la saisie-arrêt et la cantonner au montant de 1.000.- euros.

Elle a finalement demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, sinon de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans la motivation de ses conclusions, elle a également demandé au Tribunal de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive à intervenir devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

La société **SOCIETE1.)** a, dans ses premières conclusions, également demandé la mise en suspens de l'instance introduite en attendant l'issue de l'affaire introduite au fond devant la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

Dans ses conclusions ultérieures, la société SOCIETE7.) a fait exposer que par un jugement commercial du 8 février 2023, la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement aurait condamné la société SOCIETE5.) à lui payer un montant de 17.938,88.- euros, augmenté des intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 11 juin 2020 jusqu'à solde du chef de factures impayées relatives à des services de comptabilité. Elle aurait également été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros et aux frais et dépens.

En date du 13 février 2023, la société SOCIETE5.) aurait par courrier officiel indiqué accepter le jugement intervenu à son encontre. En date du 21 février 2023, un décompte des frais découlant de la prédite procédure lui aurait été transmis et en date du 7 mars 2023, la société SOCIETE5.) aurait entièrement réglé le montant total réclamé de 22.995,30.- euros.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle aurait quand-même dû pratiquer saisie-arrêt pour s'assurer du paiement des factures impayées.

Elle déclare partant maintenir sa demande en paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'en condamnation de la société SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour garantir le paiement des prédicts montants, la société SOCIETE7.) sollicite la validation des saisie-arrêts pratiquées en date du 7 août 2020. Elle précise que dans son exploit introductif d'instance, elle aurait indiqué que la saisie-arrêt était pratiquée pour avoir garantie de paiement de la créance principale, des intérêts échus depuis le 11 juin 2020 et de « *tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution* ».

Dans ses conclusions ultérieures, la société **SOCIETE5.)** a fait exposer que suite au jugement rendu par la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, elle aurait promptement payé le montant réclamé par la société SOCIETE1.) dans son décompte et lui aurait demandé la mainlevée des saisies pratiquées.

La société SOCIETE1.) aurait refusé d'accorder mainlevée et continuerait même à demander la validation des saisie-arrêts.

Il y aurait pourtant lieu de constater que la société SOCIETE1.) ne dispose plus de dette à l'égard de la société SOCIETE5.). Elle maintiendrait le blocage de ses avoirs pour avoir sûreté d'une condamnation éventuelle à une indemnité de procédure et aux frais et dépens. La société SOCIETE1.) ne disposerait pas d'une créance certaine, liquide et exigible par rapport à ces montants. Il y aurait donc lieu à mainlevée des saisie-arrêts.

La société SOCIETE1.) provoquerait un déséquilibre flagrant entre les intérêts en jeu en défaveur de la société SOCIETE5.). C'est cette dernière qui pourrait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure et non la société SOCIETE1.).

Il y aurait lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure non fondée et de la condamner à payer à la société SOCIETE5.) un montant de 3.000.- euros sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE5.) fait encore valoir que les frais de la présente procédure seraient à considérer comme frustratoires, alors que la société SOCIETE1.) aurait pu introduire son affaire au fond devant la présente juridiction et regrouper sa demande de condamnation et de validation des saisie-arrêts devant une seule et même instance. Il y aurait partant lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la société SOCIETE1.).

Il y a lieu de préciser que dans le dispositif de ses dernières conclusions, la société SOCIETE5.) maintenait ses demandes tendant à voir ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 juillet 2020, à voir prononcer l'annulation et ordonner la mainlevée des saisie-arrêts du 7 août 2020 ainsi que sa demande subsidiaire visant à voir limiter les effets de la saisie-arrêt et la cantonner au montant de 1.000.- euros.

2. Appréciation du Tribunal

En ce qui concerne la procédure de saisie-arrêt, le Tribunal rappelle qu'une demande en rétractation de l'autorisation de saisir-arrêter est à soumettre au Président du Tribunal d'arrondissement ou au magistrat qui le remplace, en tant qu'auteur de l'autorisation.

En effet, lorsqu'il est saisi d'une telle demande, ce magistrat est appelé à réexaminer, à la lumière d'un débat contradictoire, sa décision d'accorder l'autorisation de saisir-arrêter et à revenir, le cas échéant, sur sa décision initiale en la rétractant.

Le juge du fond n'est donc pas compétent pour rétracter une ordonnance présidentielle qu'il n'a *a fortiori* pas rendue.

En tant que juge du fond, il appartient au Tribunal de vérifier la régularité de la procédure de saisie-arrêt. Dans ce contexte, il peut être amené à annuler l'ordonnance présidentielle qui a été rendue et à ordonner la mainlevée de la saisie s'il constate l'irrégularité de la procédure.

A défaut de rapporter la preuve d'une irrégularité qui entacherait la procédure de saisie-arrêt, le Tribunal ne saurait annuler l'ordonnance présidentielle du 27 juillet 2020.

Il est constant en cause qu'une procédure au fond a été diligentée par la société SOCIETE1.) et que la société SOCIETE5.) a été condamnée au fond par un jugement rendu par la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement en date du 8 février 2023.

Il est encore constant en cause que la société SOCIETE5.) a accepté le jugement précité et qu'elle s'est acquittée du montant de la condamnation prononcée à son encontre ainsi que des frais de procédure, conformément au décompte qui lui a été adressé.

La société SOCIETE1.) ne sollicite, au demeurant, plus la validation de la saisie-arrêt pour le montant de cette condamnation.

Elle sollicite, par contre, encore la condamnation de la société SOCIETE5.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de la présente instance.

Elle demande également la validation de la saisie-arrêt pour le montant précité de l'indemnité de procédure ainsi que pour le montant des frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE5.) résiste à ces demandes. Concernant la demande en paiement d'une indemnité de procédure, elle fait valoir que suite au prompt paiement de la condamnation prononcée par jugement du 8 février 2023, la société SOCIETE1.) aurait dû accorder mainlevée volontaire des saisie-arrêts. En les maintenant, elle provoquerait un déséquilibre des intérêts en jeu. Elle ne pourrait donc pas prétendre à une indemnité de procédure.

Il y aurait lieu, au contraire, de la condamner à payer à la société SOCIETE5.) un montant de 3.000.- euros sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Tribunal relève qu'il ne saurait être reproché à la société SOCIETE1.) d'avoir choisi le moyen de la saisie-arrêt pour obtenir satisfaction, plutôt que de recourir à une autre voie d'exécution.

Force est ensuite de constater qu'à la date où la société SOCIETE1.) a pratiqué ses saisie-arrêts, elle disposait effectivement d'une créance à l'égard de la société SOCIETE5.), celle-ci ayant, par la suite, été constatée par la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement dans son jugement du 8 février 2023.

Il convient donc de retenir que les saisie-arrêts du 7 août 2020 étaient justifiées à la date à laquelle elles ont été pratiquées et que la société SOCIETE5.) aurait sans doute pu éviter le blocage de ses avoirs en s'acquittant du montant de sa dette.

Il convient ensuite de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et qui sont non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (C. cass. fr., 2^{ème} ch. Civ., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt

du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; C. cass., 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, le Tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais qu'elle a exposés et qui sont non compris dans les dépens.

La demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée à concurrence du montant de 750.- euros.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en ce sens de la société SOCIETE5.) est, quant à elle, à déclarer non fondée. En effet, elle ne démontre ni la faute que la société SOCIETE1.) aurait commise et qui permettrait de retenir sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, ni l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à la demande de la société SOCIETE1.) en condamnation de la société SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance, la société SOCIETE5.) soutient qu'il s'agirait de frais frustratoires, alors que la société SOCIETE1.) aurait pu introduire son affaire au fond devant la présente juridiction et regrouper sa demande de condamnation et de validation des saisie-arrêts devant une seule et même instance. Les frais et dépens devraient donc rester à sa charge.

Il est rappelé que sont frustratoires les actes ou procédures inutiles lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'objet des actes ou procédures était sans utilité, ou même, étant utile, aurait pu être atteint à moindres frais, ou encore même était disproportionné avec l'objet de la procédure.

Le juge du fond possède un pouvoir d'appréciation souverain quant au caractère de ces frais.

S'agissant, en l'espèce, d'une affaire relevant de la matière commerciale, il ne saurait être reproché à la société SOCIETE1.) d'avoir introduit son action au fond devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, juridiction de prédilection pour toiser toutes les affaires de nature commerciale.

Le Tribunal rappelle encore qu'aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

En considération de ce qui précède, il y a lieu de condamner la société SOCIETE5.) à tous les frais et dépens de la présente instance.

En ce qui concerne la demande en validation des saisie-arrêts pratiquées pour le montant de l'indemnité de procédure et pour le montant des frais et dépens de la présente instance, le Tribunal rappelle qu'une saisie-arrêt ne peut être validée au-delà du montant pour lequel elle a été autorisée.

Le Tribunal rappelle, par ailleurs, que l'instance en validation d'une saisie-arrêt fait l'objet d'une procédure autonome, distincte des mesures d'exécution précédentes.

Or, en l'espèce, ce n'est que par rapport à la présente procédure que la société SOCIETE1.) a formulé ses demandes de condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et aux frais et dépens.

Le Tribunal n'apprécie qu'à l'issue de la présente instance en validation de saisie-arrêt le bien-fondé de ces demandes. Ainsi, l'allocation d'une indemnité de procédure dépend de l'issue de la présente instance et du constat de l'iniquité justifiant une telle allocation. Il en va de même de la décision de condamnation aux frais et dépens, qui dépend de l'issue de la présente instance en validation, et qui ne seront liquidés que dans le cadre de la présente instance.

Les montants réclamés de ces chefs n'ont donc pas été, et n'ont pas pu être, autorisés par l'ordonnance présidentielle du 27 juillet 2020 et ce nonobstant la mention « *tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution* », figurant dans la requête et l'ordonnance présidentielle, mention qui ne saurait concerner ces chefs de demandes dépendant exclusivement de l'issue de l'instance en validation de saisie-arrêt.

La demande de la société SOCIETE1.) en validation de la saisie-arrêt pour ces montants est partant à déclarer non fondée.

Dans son exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité, la société SOCIETE1.) sollicite également l'exécution provisoire du présent jugement.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée, le jugement commercial du 8 février 2023 ne constituant pas un titre de condamnation par rapport à la décision rendue dans le cadre de la présente instance.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

constate le paiement par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l. du montant de 22.995,30.- euros en faveur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. en paiement d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 750.- euros,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. un montant de 750.- euros de ce chef,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l. en paiement d'une indemnité de procédure non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l. tendant à voir laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. non fondée,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu de valider les saisie-arrêts pratiquées en date du 7 août 2020 à concurrence des montants de l'indemnité de procédure et des frais et dépens,

partant, ordonne la mainlevée des saisie-arrêts pratiquées suivant exploits d'huissier de justice Gilles HOFFMANN du 7 août 2020 entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) S.à.r.l. sur les avoirs de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l.,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.